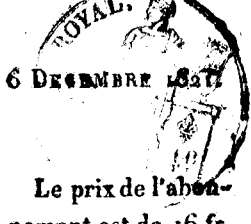


# Le Précurseur,



Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

On s'abonne à Lyon, place Saint-Jean, N.° 5; et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

## Journal de Lyon & du Midi.



### EXTÉRIEUR.

#### ANGLETERRE.

LONDRES, le 29 novembre.

La prorogation du parlement étant expirée, il s'est rassemblé aujourd'hui pour être prorogé de nouveau. Le lord chancelier, le duc de Montrose et lord Melville étaient les commissaires; et après l'arrivée des communes, le lord chancelier a annoncé l'ordre de S. M. qui proroge le parlement jusqu'au jeudi 3 janvier prochain. La prochaine prorogation, qui aura lieu incessamment, se fera par proclamation, et les membres auront quarante jours pour se préparer à l'expédition des affaires. (*Statesman.*)

— Les changements qui doivent avoir lieu dans le ministère, sont le sujet de toutes les conversations; mais nous ne pensons pas que rien soit décidé. On croit cependant assez généralement que M. Canning remplacera lord Melville à l'amirauté.

Après une entrevue avec lord Londonderry, le duc de Wellington s'est rendu à Brighton, où il ne serait certainement pas allé à cette époque, si les changements étaient décidés. (*Morning-Chronicle.*)

— Nous apprenons de bonne source que M. Canning a donné à entendre à ses partisans de Liverpool que probablement ils auraient à s'occuper incessamment d'une nouvelle élection; ce qui veut dire que le très-honorable gentleman va entrer au ministère. (*Idem.*)

— Ils'est élevé des doutes nombreux sur la prise de Lima. En attendant qu'ils soient éclaircis par les premières nouvelles qui nous viendront de Buenos-Ayres ou de Valparaiso, un bâtiment venu de cette dernière place a apporté l'avis suivant d'un agent de Lloyd.

« Le général Saint-Martin est entré à Lima, le 12 juillet. » On ne peut pas se dissimuler que toutes ces nouvelles viennent de la même source, et que la joie qu'elles excitent dans la classe marchande et manufacturière ne permet pas de réfléchir sur leur authenticité.

#### RUSSIE.

ODESSA, 9 novembre.

Depuis quelques jours on a reçu ici l'avis officiel que les Persans ont envahi une partie de la Turquie d'Asie. Cette nouvelle a fait grande sensation sur notre place, et nos négocians grecs se plaisent à regarder cet événement comme une cause de la chute prochaine de la Porte.

Nous avons des rapports de Constantinople du 2 novembre. Le Grand-Seigneur a fait encarcérer tous les Persans qui se trouvaient dans la capitale. Une partie des janissaires a été envoyée en Asie contre les Persans; des ordres ont été expédiés à Choursid-Pacha dans l'Épire, pour qu'il se rende sur-le-champ en Arménie, où il doit prendre le commandement des forces turques destinées à agir contre les Perses; Choursid a été nommé à cet effet bacha d'Erzerum.

#### PRUSSE.

BERLIN, 24 novembre.

Avant-hier, MM. Lequine et Reisinger, directeurs de la fonderie royale, ont jeté en bronze la statue colossale du feld-maréchal prince Blücher, d'après le modèle de l'habile sculpteur le professeur Chr. Rauch. Le jet n'a duré que deux minutes et demie. Cette statue a dix pieds six pouces de hauteur, sans la plinte.

#### ALLEMAGNE.

La partie officielle de la gazette de Vienne, du 21 novembre, contient une circulaire du gouvernement au sujet de la secte des carbonari. La tendance de cette association secrète y est représentée à peu près comme dans celle qu'a fait publier la cour de Rome. La circulaire détermine les peines à appliquer aux membres de cette secte.

On croit à Vienne, que l'irruption des Persans en Arménie sera d'autant moins dangereuse pour la Turquie, que le jeune prince la faite contre la volonté de son père, qui l'inculpe depuis long-temps de désobéissance et d'usurpation. (Les gazettes de Vienne n'ont pas encore fait mention de cette expédition.)

#### FRONTIÈRES DE LA TURQUIE, 23 octobre.

D'après les dernières nouvelles de Constantinople, il a été publié que chaque soldat qui quittera ses drapeaux sera fusillé de suite. Aucun motif d'absence ne pourra être admis par les chefs. Outre celui du pacha de Bressa, deux autres corps considérables

étaient attendus pour se rendre incontinent sur le Danube. On travaille nuit et jour dans les arsenaux et des trains nombreux d'artillerie et de munitions sont dirigées vers ce fleuve. 40,000 janissaires ont ordre de joindre incessamment l'armée de Jussuf pacha sur le Pruth.

TRIESTE, 25 novembre.

A en croire les nouvelles du Levant, Constantinople serait menacé d'une grande catastrophe, et dont les symptômes se seraient même déjà manifestés. Les janissaires n'ont, à la vérité, rien encore entrepris de sérieux, mais on s'en méfie au dernier point et le grand-seigneur les fait observer de près. Leur aga et les chefs commandans sous lui, ont été rendus personnellement responsables de tout désordre qui serait commis par ce corps. La Porte attend beaucoup de cette mesure, mais il paraît que les chefs ne jouissent pas d'une trop grande autorité.

« D'après des nouvelles particulières, les Grecs ont repris, dans le midi de la Morée la supériorité qu'ils y avaient déjà eue antérieurement, tandis que dans le nord de cette principauté, non-seulement ils ont éprouvé plusieurs revers, mais qu'ils ont été même forcés de se retirer dans les montagnes. Cependant, ils ont reçu des renforts considérables, avec lesquels ils pourront vraisemblablement repousser les troupes de Jussuf-Pacha jusqu'à Patras. Ils avaient déjà remporté en dernier lieu quelques avantages sur celle-ci.

» En Livadie, on se bat sans interruption; tantôt c'est un parti, tantôt l'autre qui a l'avantage. Mehemet-Pacha y a conservé la supériorité assez long-temps. Mais depuis que les chefs, et principalement l'habile Odysseus, sont arrivés de Thessalie, l'équilibre a été rétabli. Il paraît même qu'en dernier lieu, les avantages ont été du côté des Grecs.

» En Épire, les affaires des Grecs et des Albanais, leurs alliés, prennent une tournure favorable. Mais le plan d'y établir un généralissime, avec un pouvoir très-étendu, a échoué. On avait choisi à cette fin le prince Maurocordato. Mais il n'y a jusqu'à présent que quelques tribus de Grecs Albanais et Suliotes qui l'aient reconnu pour leur commandant. Il est encore en négociation avec d'autres tribus; mais ces négociations ne sont pas même fort avancées.

» Le pacha de Scutari a fait de grands préparatifs pour aller au secours de Chourschid, qui a essuyé plusieurs défaites. Cependant il paraît que le pacha turc n'a pas sérieusement l'intention de soutenir ce chef, qui s'est comporté envers lui avec beaucoup de hauteur. »

### INTÉRIEUR.

PARIS, 3 décembre.

S. M. a entendu la messe dans ses appartemens. Pendant la matinée, le Roi a travaillé avec S. Exc. le ministre de sa maison, et S. Exc. M. gr le ministre de l'intérieur.

À dix heures, S. A. S. M. gr le duc d'Orléans est venu faire sa cour au Roi.

Après la messe, le Roi a reçu les hommes; la réception a été très-nombreuse; les dames ont été admises le soir. Il y a eu aussi réception chez MONSIEUR.

À midi, les troupes de la garde montante ont défilé devant M. le maréchal major-général de service.

Le Roi n'est pas sorti pour sa promenade accoutumée.

Les Enfants de France, accompagnés de leurs gouvernante et sous-gouvernante, ont été allés se promener à Bagatelle.

— M. Huard a eu l'honneur de présenter aujourd'hui au Roi, les cinq vol. qui ont paru du *Mémorial universel*; et M. de They, garde-du-corps de S. M., un ouvrage de son père, intitulé: *Voyage de Polyctecte.*

Les princes sont partis pour aller à Rambouillet.

— L'état de M. le duc de Fernand Nunèz est un peu moins alarmant. Il s'est manifesté un fort érisipèle à la jambe et au pied droit; le calme continue.

Les médecins qui le voyent, sont MM. Portal, Chaussier, Rebel, Yvan et Martinez.

— Avant hier, la sixième chambre, jugeant en police correctionnelle et statuant sur la plainte en diffamation formée par le sieur Touquet contre l'éditeur responsable de la Gazette de France, au sujet d'un article inséré dans ce journal le 24 octobre dernier, a renvoyé cet éditeur des fins de la plainte, et condamné le sieur Touquet aux dépens.

— Le dix-huitième tirage des obligations de la ville de Paris s'est fait à l'Hôtel-de-Ville, aujourd'hui à six heures du matin, de la manière prescrite par l'art. 5 de l'ordonnance du Roi, en date du 14 mai 1817.

A ce tirage, il a été extrait de la roue six cent quarante-deux numéros, formant le nombre des obligations à rembourser en capital, intérêts et primes, le 1.<sup>er</sup> janvier prochain.

Voici les principaux lots échus à ce tirage :

Le n.<sup>o</sup> 16,521, étant sorti le premier, gagne la prime de 50,000 fr.

Le n.<sup>o</sup> 17,673, sorti le second, gagne celle de 12,000 fr.

Le n.<sup>o</sup> 19,249, sorti le troisième, gagne celle de 6000 fr.

Le n.<sup>o</sup> 15,191, sorti le quatrième, gagne une prime de 5000 fr.

— S. M. vient de nommer gentilhomme ordinaire honoraire M. Marnier, aide-de-camp du général Rapp.

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. RAVEZ.)

Séance du 3 décembre 1821.

Hier, à six heures du soir, MM. les députés ont été prévenus par lettres à domicile qu'il y aurait séance publique aujourd'hui à midi. L'objet de la séance était, d'après l'ordre jour, une communication du ministère. Les tribunes publiques et les places réservées au corps diplomatique, ont été remplies aussitôt après l'ouverture de la salle, et les spectateurs semblaient attendre avec impatience le moment qui devait mettre fin à diverses conjectures....

A une heure, il n'y avait encore aucun député dans la salle. Enfin, M. le président occupe le fauteuil, MM. les députés arrivent successivement et la séance est ouverte à deux heures.

M. le garde-des-sceaux est au banc des ministres.

M. Cornet-d'Incourt, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

Plusieurs pétitions présentées à la chambre, sont renvoyées à la commission chargée de leur examen.

M. le président annonce qu'il a reçu deux lettres dont il va donner lecture à la chambre.

Par la première, M. Rolland, notaire, annonce la mort de son frère, M. Rolland, député de la Moselle.

Par la seconde, M. Populle donne sa démission, attendu que l'état de sa santé ne lui permet pas de continuer ses fonctions de député. (Murmures à gauche.)

MM. Babey et Durand prêtent serment. Ces honorables membres siègent au centre.

M. le garde-des-sceaux monte à la tribune : mouvement d'attention. S. Exc. lit d'une voix faible un long exposé des motifs de deux projets de loi sur la liberté de la presse, qu'il est chargé de présenter. On invite à plusieurs reprises M. le ministre à parler plus haut, mais il ne peut parvenir à se faire entendre; et se trouvant trop fatigué pour continuer, il se fait remplacer par M. le baron Cuvier, pour lire les deux projets de loi dont voici la teneur.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la chambre des députés, par notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, et par les sieurs baron Cuvier et Jacquinet-Pampelune, conseillers-d'état, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

#### TITRE I.<sup>er</sup> De la répression.

Art. 1.<sup>er</sup> Quiconque par l'un des moyens énoncés en l'article 1.<sup>er</sup>, aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'état, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 500 fr. à 6,000 fr.

Les mêmes peines seront prononcées contre quiconque aura outragé ou tourné en dérision toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France.

Art. 2. Toute attaque par l'un des mêmes moyens contre la dignité royale, les droits ou l'autorité du roi, l'inviolabilité de sa personne, l'ordre de succession au trône, les droits de l'autorité des chambres, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 500 fr. à 6,000 fr.

Art. 3. L'attaque par l'un de ces moyens des droits garantis par les articles 5 et 9 de la Charte constitutionnelle, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr.

Art. 4. Quiconque, par l'un des mêmes moyens, aura excité à la haine ou au mépris du gouvernement du roi, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans, et d'une amende de 150 fr. à 5,000 fr.

Art. 5. La diffamation ou l'injure, par l'un des mêmes moyens, envers les cours, tribunaux, corps constitués, autorités ou administrations publiques, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 à 4,000 fr.

Art. 6. L'outrage fait publiquement d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'une des deux chambres, soit à un fonctionnaire public, soit enfin à un ministre de la religion de l'état ou de l'une des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 à 4,000 fr.

Le même délit envers un juré, à raison de ses fonctions, ou envers un témoin, à raison de sa déposition, sera puni d'un em-

prisonnement de dix jours à un an, et d'une amende de 50 fr. à 5,000 fr.

L'outrage fait à un ministre de la religion de l'état ou de l'une des religions légalement reconnues en France, dans l'exercice même de ses fonctions, sera puni des peines portées par l'article premier de la présente loi.

Si l'outrage, dans les différens cas prévus par le présent article, a été accompagné d'excès ou violences envers leurs personnes, le coupable sera puni conformément aux dispositions des articles 228, 229, 231, 252 et 253 du code pénal.

Art. 7. L'infidélité ou la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux, et écrits périodiques des séances de la chambre et des audiences, cours et tribunaux, seront punis d'une amende de 1,000 fr. à 6,000.

En cas de récidive, ou lorsque le compte rendu sera offensant pour l'une ou l'autre des chambres, ou pour l'un des pairs ou des députés, ou injurieux pour la cour, le tribunal ou l'un des magistrats, des jurés ou des témoins, les éditeurs du journal seront en outre condamnés à un emprisonnement d'un mois à trois ans.

Dans le même cas, il pourra être interdit aux propriétaires et éditeurs du journal ou écrit périodique, condamnés, de rendre compte à l'avenir des débats législatifs ou judiciaires; la violation de cette défense sera punie de peines doubles de celles portées au présent article.

Art. 8. Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 1,000 fr. à 4,000 fr. :

1.<sup>o</sup> Tous cris séditieux publiquement proférés;

2.<sup>o</sup> L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opéré en haine ou mépris de cette autorité;

3.<sup>o</sup> Le port public de tous signes extérieurs de ralliement, non autorisés par le Roi ou par des réglemens de police;

4.<sup>o</sup> L'exposition dans des lieux ou réunions publiques, la distribution ou mise en vente de tous signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion, ou à troubler la paix publique.

Art. 9. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1.<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1815, aura cherché à troubler la paix publique, et exciter le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes, sera puni des peines portées à l'article précédent.

Art. 10. Toute publication, vente ou mise en vente, exposition, distribution sans autorisation préalable du gouvernement, de dessins gravés ou lithographiés, sera, pour ce seul fait, puni d'un emprisonnement de trois mois, et d'une amende de dix francs à 500 fr, sans préjudice des poursuites auxquelles pourrait donner lieu le sujet du dessin.

Art. 11. L'article 10 de la loi du 9 juin 1819 est commun à toutes les dispositions du présent titre, en tant qu'elles s'appliquent aux propriétaires ou éditeurs d'un journal ou écrit périodique.

#### TITRE II. — De la poursuite.

Art. 12. Dans le cas d'offense envers les chambres ou l'une d'elles par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, la chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. Après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la chambre.

Art. 13. Les chambres appliqueront elles-mêmes, conformément à l'article précédent, les dispositions de l'article 8 relatives aux comptes rendus par les journaux, de leurs séances.

Les dispositions du même article 8 relatives au compte rendu des audiences des cours et tribunaux, seront appliquées directement par les cours et tribunaux qui auront tenu ces audiences.

Art. 14. Seront poursuivis devant la police correctionnelle et d'office :

1.<sup>o</sup> L'injure, dans les cas prévus par l'article 5 de la présente loi et par l'article 19 de la loi du 17 mai 1819.

2.<sup>o</sup> Les délits prévus par les articles 6, 8 et 10 de la présente loi.

3.<sup>o</sup> La provocation publique à des crimes non effectués, ou à des délits par la vente, distribution, mise en vente ou exposition dans des lieux ou réunions publiques de dessins, gravures, peintures ou emblèmes.

Les autres délits, prévus par la présente loi, seront jugés conformément à l'article 13 de la loi du 26 mai 1819.

Donné etc., le 7 novembre 1821.

Signé, LOUIS.

Par le Roi :

Signé, H. de SERRE.

LOUIS, par la grâce de DIEU, roi de FRANCE et de NAVARRE. Article unique. Les lois du 31 mars 1820, et 26 juillet 1821, relatives à la publication des journaux et écrits périodiques, continueront à avoir leur effet jusqu'à la fin de la session 1826. Donné etc., le 7 novembre 1821.

Signé, LOUIS.

Par le Roi :

Signé, H. de SERRE.

M. Delalot : Je demande la parole pour le rappel au règlement. (Mouvements.)

M. Delalot monte à la tribune et prend la parole en ces termes : Messieurs, l'article 66 de notre règlement prescrit à la commis-

mission des pétitions de faire un rapport une fois par semaine ; l'omission de ce rapport peut avoir des suites plus graves qu'elles ne le paraissent d'abord, surtout dans les circonstances imminentes où la chambre est placée....

Au centre : Ah nous y voilà ! (Tumulte, interruption.)  
M. Delalot (avec force) : Je demande du silence à messieurs du centre, (voix à droite et à gauche : Parlez ! parlez !) L'imminence des circonstances dans lesquelles la chambre est placée lui rend nécessaire d'apprécier toutes les conséquences qu'une telle omission peut entraîner. Une question importante s'offre à vos méditations, elle se rattache à la situation où vous placez l'oubli que je viens de signaler, et cette situation se rattache à un vaste plan de calomnie qu'il est nécessaire de vous dévoiler !

En éloignant le rapport des pétitions, en paraissant affecter de l'indifférence sur les plaintes des opprimés, prenez garde, messieurs, de fournir à vos ennemis le prétexte de vous calomnier auprès de la nation comme ils vous ont calomniés auprès du trône. (Bravos redoublés à droite et à gauche !)

Songez, messieurs, que la censure donne à vos ennemis déclarés le pouvoir d'étouffer l'opinion publique et d'empêcher les cris de monter jusqu'au trône.

Ils ont proclamé le danger des feuilles publiques dans vos mains, et lorsqu'ils s'en servent tous les jours pour vous attaquer sans péril et vous diffamer avec impunité, les feuilles publiques sont-elles moins dangereuses, sont-elles des institutions utiles et nécessaires ? (Vif mouvement d'approbation aux deux extrémités. Le centre s'agite.)

Oui, messieurs, songez-y bien, la censure.... (ici l'orateur est interrompu par des cris confus qui partent du centre.)

M. le président : Il est défendu par le règlement de s'expliquer dans la chambre sur un projet qui vient de lui être présenté, avant qu'il ait été discuté dans les bureaux ; toute autre manière d'agir de la part de l'honorable membre ne serait qu'une violation du règlement, à propos d'un rappel au règlement.

M. Delalot : Ce ne sont que des inductions que j'ai tirées et qui se rattachent essentiellement au rappel au règlement que j'invoque ; ce sont mes idées, et je les développerai, car j'en ai le droit.... (nouvelle interruption au centre.)

M. Dudon (de sa place, à son honorable collègue) : Vous voyez bien que le centre ne veut pas vous entendre. (On rit : Les murmures et l'agitation du centre redoublent, et M. Delalot ne peut parvenir à se faire entendre. M. Dudon se lève et, de sa place, apostrophe le centre avec beaucoup de véhémence : (Ses amis l'engagent à s'asseoir.)

M. le président : C'est sur l'article 66 que l'orateur a demandé la parole, c'est sur l'article 66 que l'orateur doit s'expliquer.

M. Delalot : Oui ; mais en parlant sur l'article 66, j'ai à faire connaître les dangers de sa violation, et pour cela il faut que je puisse développer mon raisonnement.

Vous n'avez, Messieurs, que cette tribune pour vous défendre ; ne souffrez pas qu'on vous en écarte, ne souffrez pas qu'on en éloigne les questions qui s'y élèvent, et qui doivent éclairer la France.

La chambre se doit à elle-même de défendre sa cause la plus sacrée, celle de son inaltérable amour pour ses rois (Bravo ! Bravo !) elle ne saurait consentir et elle ne consentira jamais.... (Bravo ! bravo !)

L'orateur s'interrompant : Laissez-moi du moins terminer. (On rit.) La chambre ne saurait consentir et elle ne consentira jamais à demeurer sous le poids d'une horrible calomnie ; cette calomnie elle la renvoie toute entière à sa source, elle l'attribue toute entière à ces ministres factieux qui ont osé envenimer, torturer le langage le plus innocent, pour en forger dans le conseil du Roi les accusations perfides dont nous avons été les victimes.

La chambre se doit à elle-même de déclarer à la face de l'Europe que les conseils du Roi ont surpris la religion du monarque. (Vive explosion de murmures au centre.) Messieurs, cette expression est consacrée dans notre monarchie, c'est ainsi que Louis XI, étonné d'abord et même blessé, parce qu'il avait été circonvenu de quelques expressions échappées aux premiers magistrats de son royaume, les traita d'abord avec sévérité ; mais bientôt reconnaissant qu'il avait été trompé : Continuez, leur dit-il, de me faire entendre le langage de vos consciences, je vous reconnais pour mes bons et fidèles sujets, et vous me trouverez toujours votre père.

Et nous aussi, messieurs, confions-nous dans la haute intelligence du Roi ; la France de son côté ne pensera pas que tout ce qu'il y a dans cette assemblée d'hommes éclairés et vertueux, aient pu entendre deux fois en silence et voter une adresse qui aurait contenu l'injure la plus sanglante pour la majesté royale. A qui persuadera-t-on qu'ils aient voulu blesser le cœur paternel de leur Roi, par l'endroit le plus sensible, surtout quand cette accusation part d'hommes qui ont osé publier ouvertement leur haine politique pour les royalistes, qui ont eu l'audace sacrilège d'accuser à la face de l'Europe la famille royale de causer les malheurs de la France ! (Sensation.)

Non, messieurs, non ; une erreur si cruelle ne saurait peser plus long-tems sur le cœur du Roi, l'énormité même de la calomnie s'y oppose.

Et quand il serait vrai qu'une expression douteuse....

Au centre : Ah vous convenez donc !

M. Delalot (avec force) : Je suis loin de le dire ni de le croire ; mais quand une expression douteuse eut pu présenter un sens équivoque, le Roi trouvera toujours dans son cœur, plus que dans les interprétations de ses ministres, le vrai sens de nos paroles.... (Nouvelle interruption. L'agitation est au comble. Le centre manifeste son inquiétude par les cris violents dont il cherche à couvrir la voix de l'orateur ; mais celui-ci profite d'un moment de calme pour reprendre ainsi son discours) :

On peut prévenir l'esprit d'un grand roi ; l'histoire l'atteste ; mais on ne le trompe pas long-tems ; et il est toujours permis d'en appeler de Philippe prévenu à Philippe lui-même. Appelons-en donc, avec confiance, au véritable père de ses sujets : il connaît le malheur attaché à la condition des rois, il sait que ses ministres peuvent le tromper, qu'ils ont intérêt à le faire, que la censure est entre leurs mains comme un large bâillon qui déborde sur les lèvres de la vérité..... (Ici l'orateur est encore interrompu par les bravos des deux côtés, et par les cris du centre, au sein duquel règne le plus violent tumulte.) M. de Lalot reprend avec plus de force :

N'en doutez pas, ils ne manqueront pas de dire au Roi : Sire, ce sont des exagérés qui accusent vos bons ministres ; ce sont des aspirans au ministère, ce sont des ambitieux effrénés, qui n'ont rien et qui voudraient tout avoir, comme nous, Sire.... (On rit de toutes parts.) Ce sont des ultra-libéraux, ce sont des ultra-royalistes : Des ultra-royalistes !.... A ce nom tout cœur Français n'est-il pas soulevé de la plus profonde indignation ! Des ultra-royalistes !... Messieurs, quand Bonaparte gouvernait, des hommes célèbres le servaient avec zèle, courage et dévouement. Jamais alors aucun de ses ministres, aucun agent de la police impériale, aurait-il osé accuser le zèle de son moindre serviteur en le qualifiant d'ultra-bonapartiste ? et c'est sous le règne de Louis XVIII qu'un agent de la police impériale, un détracteur public des Bourbons, ose nous accuser d'ultra-royalismes !

Mais le tems presse et l'heure approche ! Il faut que le prince et ses sujets soient avertis !.... Oui, ministres du roi, toutes vos pensées, tous vos projets sont connus ; les élections dernières ont trompé vos manœuvres. Votre ambition est aux abois. Furieux contre une majorité que vous n'avez pu corrompre, vous voulez la briser, et vous ne l'avez calomniée auprès du trône que parce que vous avez craint que la nation indignée ne renvoyât ici de fidèles défenseurs, au lieu de lâches supports du despotisme ministériel.

Vous n'oseriez nous proposer de changer la loi des élections, et vous prétendez le faire par un acte arbitraire, et vous voulez substituer le régime des ordonnances, au régime constitutionnel. C'est alors que trompés dans les calculs de votre ambition, vous n'en consommerez pas moins la ruine du trône légitime ; il vous faut pour cela cinq ans de censure, afin que vous puissiez étouffer la lumière ; mais la lumière règne, elle vous presse, elle vous environne, elle vous inonde de toutes parts, et son triomphe est assuré.

Je conclus, Messieurs, à ce qu'il vous soit fait chaque semaine un rapport par votre commission des pétitions. (Cette conclusion brusque et inattendue fait éclater de rire toute la salle. M. de Lalot retourne à sa place, et reçoit les félicitations de ses honorables amis.)

M. de Serre se lève : Il s'avance lentement vers la tribune, s'y place et paraît se recueillir un instant, en attendant que les mouvements occasionnés par le discours précédent soient apaisés. Alors il prend la parole : sa voix faible et froide contraste d'autant plus avec la véhémence passionnée de l'orateur que l'on vient d'entendre ; et l'assemblée qui était tout à l'heure si agitée et si tumultueuse, rentre aussi dans un calme auquel l'attention a beaucoup de part.

M. le garde-des-sceaux s'exprime en ces termes : Messieurs, je n'ai que quelques mots à vous dire sur la harangue de l'honorable préopinant.

Il a prêté aux ministres du Roi des projets : Je les nie, et n'en apporte pas de preuves, et j'ose dire qu'il n'en a pas.

Il nous a prêté encore des calomnies, des injures ; je les nie encore, et on ne vous présente aucune preuve.

Quant à cette haine prétendue contre les royalistes, si on la prête au ministère en général, elle est démentie par les actions.

Si on me la prête individuellement, je répondrai que si l'on veut mesurer le royalisme au dévouement, aux sacrifices, aux services rendus..... (Ici Son Excellence est interrompue par les éclats de rire de la gauche, par ceux de la droite, et surtout par les cris du centre qui demande du silence.)

M. le ministre continue : Quant au fond même du discours, l'adresse de la chambre, et la réponse du Roi, le respect dû à la chambre et le respect dû au Roi, ne permettent de discuter ni l'un ni l'autre.

Enfin, quant aux motifs du discours à l'article du règlement, ce sujet étant entièrement étrange à la question, je m'abstiens d'en parler.

M. le garde-des-sceaux quitte la tribune. M. le général Donnadiou s'y élance, et avant que le centre ait eu le tems de s'opposer à ce qu'il soit entendu : Messieurs, s'écrie-t-il, je viens vous fournir les preuves que M. le garde-des-sceaux vient de dénier pour l'accusation que M. de Lalot a portée contre eux. Je demande un moment d'attention.

Le général s'interrompt un instant pour tirer des papiers de sa poche. A cette vue les clamours du centre que l'impétuosité de l'orateur avait suspendues, reprennent avec véhémence ; au milieu de ce tumulte confus, on distingue plusieurs voix du centre qui engagent M. le président à lever la séance.

M. le président : Il est de mon devoir d'avertir la chambre qu'elle s'écarte tout-à-fait des formes que le règlement prescrit. Certainement la chambre a le droit d'accuser les ministres, mais c'est seulement par une proposition déposée sur le bureau, et conforme au règlement ; en conséquence, je ne puis accorder la parole à M. le général Donnadiou.

M. Donnadiou : M. le garde-des-sceaux a défié M. Delalot de fournir les preuves de ce qu'il disait, je demande à les mettre sous vos yeux.

Après une assez longue discussion entre M. Donnadien et M. Ravez, celui-ci persiste à refuser la parole au général.

M. de Labourdonnaye monte à la tribune. Il accuse le président de trancher une question dont la solution appartient à la chambre. Je dis que quand un ministre a relevé le gant, la discussion doit s'engager et se soutenir jusqu'à ce que l'assemblée la termine et non pas le président qui n'est que l'organe de la chambre.

M. le président répond que les propositions d'ordre sont défendues par le règlement et que si l'on veut changer le règlement, on ne peut le faire que par une proposition déposée d'avance sur le bureau. Il termine en rappelant à la chambre qu'elle doit fixer le jour où elle se réunira dans ses bureaux pour examiner le budget.

Plusieurs voix : A demain !

M. Forbin-des-Yssarts fait observer à l'assemblée que les bureaux se renouvellent jeudi, le travail ne pourrait être terminé pour cette époque, et qu'il vaut mieux le remettre après le renouvellement des bureaux.

Cette proposition est mise aux voix.

La première épreuve est douteuse ; la seconde décide pour la proposition de M. Forbin-des-Yssarts.

La séance est levée.

LYON.

L'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon, s'est assemblée hier pour nommer à plusieurs places vacantes dans son sein. Sur 21 votans, M. Acher-James, conseiller à la cour royale, a obtenu 16 voix ; M. Péricaud aîné, avoué, 18 ; et M. Bréghot du Lut, substitut du procureur du Roi, 20. Ils ont été proclamés membres de l'Académie, il y avait beaucoup d'autres candidats.

— La société du dispensaire s'est assemblée avant-hier au Palais de Saint-Pierre, pour entendre la lecture du compte rendu de l'année.

M. Regny, président de cette association de bienfaisance en a exposé la situation satisfaisante. Il a parlé avec une reconnaissance que toute l'assemblée a partagée, des nouveaux dons qui ont été faits à cette association philanthropique ; il a félicité le Dispensaire des vues manifestées par le gouvernement, qui veut placer sous son égide tous les établissemens de charité.

M. Comarmond, l'un des cinq médecins du Dispensaire, chargé pour cette année de faire le rapport, après avoir payé une juste tribu d'éloges à ses collègues, éloge que le public de cette populeuse cité justifie depuis long-tems par ses suffrages, a fait l'énumération des nombreux bienfaits que cette institution sociale et conservatrice a répandus surtout dans la classe ouvrière.

M. le docteur Comarmond, dans un parallèle du Dispensaire avec les hôpitaux, s'est attaché à démontrer l'utilité et les inconvéniens de ces asiles de la douleur, et à représenter le Dispensaire comme le complément obligé des œuvres de charité qui furent l'objet de la fondation de nos hospices. Cette partie de son discours, prononcée avec l'accent d'une entière conviction, nous a paru profondément pensée et digne de l'attention et des recherches de l'observateur.

En rendant une justice éclatante à l'institution des hôpitaux et au zèle des hommes respectables qui en dirigent gratuitement l'administration, l'orateur a désigné pour ainsi dire l'objet de chacun de ces deux établissemens, et les raisonnemens dont il a appuyé son opinion, nous ont paru justes et clairement exprimés. Le Dispensaire, institution immanquablement chrétienne et morale, vient en effet au-devant des besoins d'une classe intéressante, qui craindrait souvent d'accepter des secours qui sépareraient le malade de sa famille.

M. Falsan, l'un de ces administrateurs zélés de l'œuvre pieuse du Dispensaire, après en avoir démontré l'utilité pour le commerce, a fait un appel à la générosité des habitans de cette cité, en demandant comme faveur que chaque souscripteur se chargât de placer un certain nombre de cartes pour augmenter le revenu de l'établissement. Le discours de M. Falsan expression simple et touchante des sentimens de cet homme estimable, a fortifié l'impression produite par les discours précédens, et nous croyons pouvoir prédire que ses vœux seront remplis par l'inépuisable charité des citoyens respectables que Lyon renferme en si grand nombre.

Extrait d'une lettre du docteur Audouard, en date de la Charreusse de Montalègre, près Barcelone, le 23 novembre 1821.

Ma mission est remplie. Je suis sorti de Barcelone en bonne santé le 20 de ce mois, pour commencer la quarantaine dans un fort beau couvent, à trois lieues de la ville. Je m'empresse de vous l'apprendre, persuadé que votre amitié pour moi n'est pas sans quelque inquiétude. Les autres médecins, Pariset, Bally et François, sont tous ici, du même jour que moi, et pour le même objet. Nous rentrerons ensemble à Perpignan, vers les premiers jours de l'an.

Seul pour une mission extrêmement étendue et très-compiquée, j'ai travaillé nuit et jour. Je l'aurai remplie, je l'espère, au grès du ministère et de la France entière. Les travaux les plus dégoûtans, les entreprises les plus périlleuses ne m'ont point rebuté. Je m'étais dévoué : je tenais moins à la vie qu'au désir de connaître la terrible maladie, dans les cadavres et dans l'examen analytique de la matière du vomissement noir ; et pour que cette analyse fût complète, j'ai dégusté deux fois cette horrible liqueur, pour en connaître la saveur. Vous frémisserez à ce récit ; mais vous savez qu'une entreprise hardie ne me coûte rien, lorsqu'il s'agit d'accomplir un grand dessein. Vous me direz que c'est

passer les bornes de la raison : j'en conviendrais peut-être, lorsque mon imagination sera calmée ; aujourd'hui, je le crois nécessaire ; et ce que j'ai fait, je le tenais à devoir. Mais j'estime que j'ai joui d'une grande immunité ; car j'ai fait tout ce qu'il fallait faire pour contracter la maladie. L'infortuné Mazet l'avait beaucoup moins affrontée, cependant il en a été victime.

Lorsque j'ai quitté Barcelone, les habitans qui avaient fui, y rentraient en grand nombre. La mortalité n'y était plus que de trente personnes par jour ; encore pour bien savoir les pertes que la fièvre jaune causait alors, faut-il retrancher de ce nombre celles qu'on doit attribuer aux autres maladies, et qui se portent à dix, ce résultat donne quelque consolation. Cependant, les habitans émigrés entraient dans leurs maisons sans qu'elles eussent été purifiées, et quelques-unes ont été atteints de la maladie. L'administration, craignant de voir se rallumer le feu de la contagion, s'est opposé à la rentrée, et a soumis à des peines pécuniaires les contrevenans à la détermination qui a été publiée et affichée le 10 de ce mois. Son dessein est de consacrer le mois de décembre à la désignation générale, après quoi les portes de la ville seront ouvertes à tout le monde.

Il vous sera agréable sans doute d'avoir une idée générale des effets de la fièvre jaune à Barcelone. La moitié de la population composée des personnes les plus riches, quitta la ville dans le mois d'août et au commencement de septembre. L'autre moitié se portait encore à soixante mille âmes, dont il a péri seize mille environ. Dans les premiers tems, la maladie attaquait les hommes dans la force de l'âge, et plus tard les femmes, les enfans et les vieillards. A l'époque de mon arrivée, la désolation régnait encore dans la ville ; mais bientôt les magasins se sont rouverts, les gens de métier ont repris leurs travaux et chacun ses occupations habituelles. Il n'y a d'autre mouvement dans le port que celui de quelques bateaux pêcheurs qui approvisionnent la ville en poisson. Il existe toujours une barrière entre Barcelonnette et Barcelone ; mais elle sera bientôt levée, car il y a relativement plus de malades dans celle-ci que dans la première.

— On nous écrit de Toulon, 29 novembre 1821.

« Le 26, une corvette barbaresque est entrée en rade avec plusieurs avaries. Aussitôt après son mouillage, elle a fait entendre une salve de coups de canon pour saluer le port ; elle est en quarantaine, et le tems prescrit ayant été rempli, elle entrera dans le port pour procéder à son radoub. Le même jour de son arrivée, un seigneur algérien, venant de Marseille par terre, a paru à Toulon.

« Le 19 de ce mois, une frégate napolitaine qui était depuis quelque tems en quarantaine, était toute pavoisée et a tiré plusieurs coups de canon, sans doute en réjouissance de la fête de quelque princesse napolitaine, car c'était le jour de Sainte-Elisabeth. On assure qu'il y avait à bord une dame d'honneur de la duchesse de Berri, qui, aussitôt que le bâtiment a eu l'entrée, est partie pour Paris, accompagnée du commandant de la frégate.

« La chaloupe canonnière le Ce bère est arrivée ces jours derniers dans le port,

« La goëlette la Levrette, qui était en quarantaine, en est partie hier pour le Levant, sans doute pour quelque commission importante.

« La corvette la Bonite est dans l'arsenal pour se radouber. On la croit destinée pour le Brésil.

« Après deux ans d'absence, le vaisseau le Colosse est enfin arrivé. Depuis quelque tems, on ne le désignait plus que sous le nom le vaisseau le Désiré. Il est entré en rade le 27 novembre. Il ne fait que cinq jours de quarantaine, vu qu'il a déjà passé quinze jours en observation dans le lazaret de Brest, et que, dans la traversée de ce port ici, il n'a touché nulle part. D'ailleurs, le nombre des malades n'est que de sept à huit. Ainsi, dimanche matin, les vœux d'une infinité de familles vont être remplis. Que d'embrassades ! que de questions ! que de réjouissances !

« L'ambassadeur de France auprès de la Porte ottomane est arrivé hier. Il est logé à la Croix-d'Or. M. le baron de Damas, lieutenant-général de la huitième division militaire, l'accompagne. Hier au soir, il y a eu grand repas chez l'amiral. Les musiques militaires ont joué sous les fenêtres de l'hôtel. Le jour même de son arrivée, M. Latour-Maubourg a reçu les visites de tous les corps militaires. On ne sait pas s'il fera un long séjour dans notre ville. Tout ce que l'on sait, c'est que la corvette la Cornaline qui doit le transporter, est prête depuis bien long-tems. »

EFFETS PUBLICS du 3 décembre 1821.

- Cinq pour cent consolidés, jouiss. du 22 sept. 1821. — 89f. 88f. 95c. 89f. 88f. 90c. 85c. 95c. 90c. 89f. 88f. 95c. 89f. 5c. 10c. 15c. 20c.
- Reconnaisances de liquidation, jouiss. du 22 sept. 1821. — 99f. 90c. 95c. 80c. 90c. 85c.
- Act. de la Banq. de Fr. jouiss. du 1.er juillet 1821. — 1597f. 50c. 1595f.
- Obl. de la ville de Paris, jouiss. de Oct. 1821. — 1270f.

